

**MJIS**  
**Société à responsabilité limitée unipersonnelle**  
**au capital de 480 075 euros**  
**Siège social : chemin du Colombier, Cazan**  
**13116 VERNEGUES**  
**888 691 409 RCS Tarascon**

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES  
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 12 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le douze décembre,  
A dix heures,

Monsieur Joseph MEZGUINI,  
demeurant Chemin du Colombier, Cazan 13116 VERNEGUES,

Propriétaire de la totalité des 480 075 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société MJIS,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

L'Associé Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associé Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

**DEUXIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, et son objet ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 480 075 euros. Il sera désormais divisé en 480 075 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique.

Le siège social a fait l'objet d'une numérotation communale et sera désormais identifié comme suit : 330 chemin du Colombier, Cazan à VERNEGUES (13116).

### **TROISIÈME DÉCISION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

### **QUATRIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

### **CINQUIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

### **SIXIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique  
M. Joseph MEZGUINI